



FICHE D'ABSENCE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

Syndicat

Nom _____

Prénom _____

Service _____

**Pour information
du manager**
(autorisations
accordées de droit)

**Pour accord
ou refus
du manager**
(sous réserve de
nécessité
de service)

**Code
chronos**

RÉUNION SYNDICALE

Autorisation d'absence relevant de l'article 16 Réunion sur convocation du syndicat

(Décret 85-397 du 03/04/1985)

joindre la convocation

SYN

Autorisation d'absence relevant de l'article 17 Réunion sur convocation du syndicat

(Décret 85-397 du 03/04/1985)

joindre la convocation

SSY

COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Autorisation d'absence ponctuelle et non contingentée

relevant de l'article 61 :

(Décret 85-603 du 10/06/1985)

enquête AT/MP grave/répété

(art. 41, Décret 85-603)

visite site

(art. 40, Décret 85-603)

recherche mesures preventives en cas d'urgence

(art. 5-2, Décret 85-603)

IHS

Autorisation d'absence annuelle contingentée

relevant de l'article 61-1 : ensemble des autres missions

(Décret 85-603 du 10/06/1985)

MHS

AUTRE DEMANDE D'ABSENCE

Congé pour formation syndicale

(Art. 57-7°, 57-7°bis et 136, Loi du 26/01/84 - Décret 85-552 du 22/05/1985)

joindre la convocation

FOS

Heure d'information syndicale (HIS)

(Art. 6, Décret 85-397 du 03/04/1985)

HIS

Date(s) de l'absence :/...../..... Horaires :

Signature de l'agent

Le :/...../.....

Signature :

Pour information du manager

Le :/...../.....

Signature :

Décision du manager*:

*Le cas échéant, refus à motiver ci-dessous

Le :/...../.....

Signature :

***Motifs argumentés du manager, en cas de refus d'une autorisation d'absence pour nécessité de service :**

Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Motif de l'autorisation d'absence

Conditions d'octroi

Article 16 Décret 85-397 du 03/04/1985

Congrès ou réunion des organismes directeurs des : unions, fédérations, confédérations, de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliées disposent des mêmes droits.

Congrès ou réunion des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, unions, fédérations, confédérations, de syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliées disposent des mêmes droits.

- 10 jours par an et par agent.
- Délais de route non compris pour le calcul de la durée de l'autorisation d'absence.
- Sous réserve des nécessités de service.
- Demande formulée 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 17 Décret 85-397 du 03/04/1985

Congrès ou réunion des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales, ou syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération notamment).

- 20 jours par an et par agent.
- Délais de route non compris pour le calcul de la durée de l'autorisation d'absence.
- Sous réserve des nécessités de service.
- Demande formulée 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 18 Décret 85-397 du 03/04/1985

Réunions des différentes instances : CCFP (conseil commun de la fonction publique), CSFPT (conseil supérieur de la fonction publique territoriale), CNFPT, Comité technique, CAP (commission administrative paritaire, pour les titulaires), CCP (commission consultative paritaire, pour les contractuels), CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), Commission de réforme, CESE (Conseil économique, social et environnemental), CESER (Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux). Réunions de travail convoquées par l'administration.

Négociation collective.

- Contingent calculé au titre de l'article 14.
- Délais de route non compris pour le calcul de la durée de l'autorisation d'absence.
- Sous réserve des nécessités de service.
- Demande formulée 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 61 Décret n°85-603 du 10/06/1985

Les membres du CHSCT bénéficient d'autorisations d'absence ponctuelles et non contingentées pour :

- participer aux enquêtes suite à un accident de travail ou maladie professionnelle grave ou répété(e) (Article 41 Décret n°85-603 du 10/06/1985)
- participer aux visites de sites (Article 40 Décret n°85-603 du 10/06/1985)
- la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence (droit de retrait en cas de danger grave et imminent - Article 5-2 Décret 85-603 du 10/06/1985)

- Toutes réunions auxquelles les agents (titulaires, suppléants ou experts) sont convoqués, ou dont ils sont informés.
- Délais de route compris pour le calcul de la durée de l'autorisation d'absence.
- Durée de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu.
- Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation ou du document informant de la réunion.

- Durée de l'enquête ou de la recherche pour les enquêtes et recherche de mesures préventives dans les situations d'urgence.

- Durée d'une demi-journée minimum pour les visites de site (Note d'information n°ARCB1632468N de la DGCL du 26.12.2016).

Article 61-1 Décret n°85-603 du 10/06/1985

Les membres du CHSCT bénéficient d'autorisations d'absence contingentées et utilisables pour l'exercice de leurs autres missions.

- 11 jours par an pour les membres titulaires et suppléants.
- 14 jours par an pour les secrétaires du CHSCT. (Contingent fixé par Décret n°2016-1624 du 29/11/2016).
- Durée d'une demi-journée minimum.
- Sous réserve des nécessités de service.
- Demande formulée 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 6 Décret n°85-397 du 03/04/1985

Chacun des membres du personnel peut participer aux réunions mensuelles d'information d'organisations syndicales, pendant ses heures de service et sans perte de traitement.

- Dans la limite de 12 heures par année civile et par agent.
- Demande formulée 3 jours au moins avant la date de la réunion.
- Sous réserve des nécessités de service.
- + *disposition spécifique (1heure) pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin des élections professionnelles.*

Articles 57-7°, 57-7°bis et 136 Loi n° 84-53 du 26/01/1984 - Décret n°85-552 du 22/05/1985

Le fonctionnaire et l'agent contractuel en activité ont droit au congé pour formation syndicale avec traitement, pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.

- Durée maximum de douze jours ouvrables par an.
- Demande de congé par écrit à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du stage ou de la session.
- Accord dans la limite de 5% de l'effectif réel, dans les collectivités ou établissements employant 100 agents ou plus.
- Sous réserve des nécessités de service.

Article 20 Décret n°85-397 du 03/04/1985

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité et en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

- Sous réserve de la bonne marche du service.

Article 10 Décret n°85-397 du 03/04/1985

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale.

Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service (Cf. Article 20 Décret 85-397).